

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance générale du 3 juillet 2023

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 3^{ième} jour du mois de juillet deux mille vingt-trois, à laquelle sont présents : Mesdames les Conseillères Danye Simard, Marie-Paule Boudreault, Messieurs les Conseillers Donald Belley, Rémy Gaudreault, Conrad Guay et Gratien Aubé, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire, Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1 mai 2023 par le conseiller ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère et adopté à l'unanimité par les conseillers et conseillères présents:

D'adopter le règlement # 2023-04 concernant la location de la salle au 17 Rue Principale de Notre-Dame-des-Monts.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 2023-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE DU 17 RUE PRINCIPALE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

ARTICLE- 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE- 2 Tarifs de location de salle

| Description | Type de location | Tarifs taxes incluses |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Organisme municipal | Réunion annuelle ou autre | 100\$ |
| Personne domiciliée | Activité, soirée | 175\$ |
| Personne domiciliée | Funérailles | 100\$ |
| Personne non domiciliée | Activité, soirée | 200\$ |
| Personne non domiciliée | Funérailles | 175\$ |

ARTICLE 3 – Conditions pour la location de salle

Pour chaque location de salle, les conditions suivantes s'appliquent :

- Le paiement de la location doit être fait en entier au moment qu'on remet les clés ;
- La municipalité sur avis de sept jours peut demander l'annulation de la location de la salle en cas d'urgenc.
- Pour toute location où il y a vente ou service de boisson alcoolisée, le locataire doit obtenir un permis d'alcool pour extérieur et intérieur de la Régie des Alcools, des courses et des loteries et en remettre une copie à la municipalité au moins sept (7) jours avant la date prévue de la location, à défaut de fournir ce document, cela entraîne l'annulation de la location;
- Il est strictement défendu de consommer de la boisson alcoolisée si aucun permis n'a été émis par la Régie des Alcools, des courses et des jeux du Québec et ce dit permis devra être obtenu et défrayer par les locataires, sinon le locataire devra assumer les sanctions qui pourront aller jusqu'à une amende.
- Le locataire est responsable des dommages causés à la propriété. La municipalité facturera au locataire les frais supplémentaires qu'elle devra déboursier pour effectuer des réparations ou autres;
- Le locataire s'engage à utiliser le local et le terrain municipal en respectant les règles de morale, de bienséance et de civisme;
- Le locataire s'assurera du bon ordre à l'intérieur et à l'extérieur et que la salle soit fermée au plus tard à 3:00 heure parce que selon les normes de la Régie des Alcools le permis d'alcool est bon jusqu'à 3 :00 heure.
- L'utilisation de la salle est autorisée à l'intérieur des heures indiquées dans le contrat de location;
- La clé n'est pas remise tant que la copie du permis de boisson (si obligatoire) n'est pas reçue par la Municipalité. Ce défaut entraîne l'annulation de la location;
- Le locataire est contacté dans les jours précédant la location pour l'aviser de passer chercher la clé qui lui donne accès à la salle pour sa location (un procédurier lui sera remis à ce moment). L'accès est programmé selon les heures de location;
- Le locataire avise la municipalité s'il y a eu bris lors de la location;
- La municipalité se dégage de toute responsabilité concernant l'utilisation des biens mis à la disposition du locataire;
- La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des biens du locataire ou des ses invités déposés dans les locaux ou sur les terrains de la municipalité;
- La municipalité n'est pas responsable des accidents;
- Le locataire doit signer un contrat de location dans lequel les conditions mentionnées ci-haut en font parties intégrantes;
- L'édifice municipale est un lieu public où il est interdit de fumer;
- Pas d'affichage sur les murs, ni d'accrochage au plafond;
- Les effets personnels devront être ramassés par le locataire immédiatement à la fin de la location;
- Sortir les ordures et les déposer dans les bacs appropriés : verts pour les ordures, bleus pour le recyclage et bruns pour le compost;
- Un montant de \$10.00 sera réclamé pour chaque appareil électrique laisser sale. Vérifier si l'ai climatisée et les châssis sont bien fermés avant de quitter la salle sinon il aura un supplément de \$20.00 à payer

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Alexandre Girard, maire

Marcelle Pedneault, d.g, et greffière-trésorière